

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 152 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale de la Protection des Populations		
Arrêté N°2013221-0001 - ARRETE PREFECTORAL N°2013 08 09 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR PIERRE BAL		1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Arrêté N°2013220-0002 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de ROGNE.	S	4
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N°2013204-0050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		10
Arrêté N°2013204-0088 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		13
Arrêté N°2013204-0089 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection		16
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique e	t de l'Environnement	
Arrêté N°2013220-0004 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelle de terrain situées sur le territoire de la commune d'Aix- en- Provence, en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive et de sondages géotechniques, dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 106 (dénivellation) sur la RD7N au lieu- dit La Calade		19
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence		
Arrêté N°2013219-0006 - Arrêté portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale de Propriétaires des Alpines de Salon		23



Arrêté n °2013221-0001

signé par Autre signataire le 09 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 08 09 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR PIERRE BAL



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 08 09 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre BAL

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33. VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône; VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ; VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. La demande présentée en date du 11 juillet 2013 par Monsieur Pierre BAL, domicilié administrativement à la VU Clinique Vétérinaire l'Aurélienne – 150, Ave du Père Sylvain Giraud 13510 Equilles ; CONSIDERANT QUE Monsieur Pierre BAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

SUR

ARRETE:

- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre BAL, docteur vétérinaire domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire l'Aurélienne 150, Ave du Père Sylvain Giraud 13510 Eguilles. L'habilitation sanitaire est attribuée dans le département des Bouches-du-Rhône;
- Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- Le Docteur Pierre BAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Le Docteur Pierre BAL pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserver d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- <u>ARTICLE 7</u> Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le vendredi 9 août 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service

Santé et Protection Animales, Environnement

Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2013220-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 08 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Habitat

> Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de ROGNES

Page 4



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Service Habitat Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°...... déléguant l'exercice du droit de préemption

à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme

sur la commune de ROGNES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Rognes;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2000-102 en date du 06 décembre 2000 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la Commune de Rognes ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 05/05/2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la

ADRESSE POSTALE : 16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 달 04 91 28 40 40 site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr Commune de Rognes a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°2008-79 en date du 24/09/2008;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er: L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat.

Article 2 : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

-«Secteur Nord» et «Secteur Sud »

Article 3 : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Est et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

Article 4 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le -8 AOUT 2013

Pour le Préfét et par déjégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ADRESSE POSTALE : 16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 달 04 91 28 40 40 site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

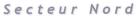
Délais et voies de recours :

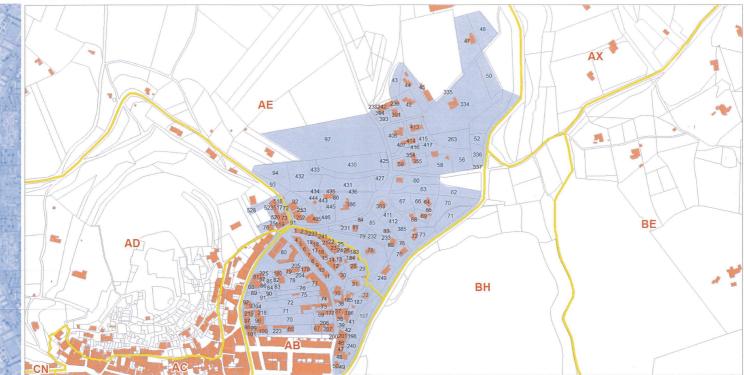
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE : 16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - 열 04 91 28 40 40 site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

COMMUNE DE ROGNES







Périmètre de préemption



COMMUNE DE ROGNES





Périmètre de préemption





Arrêté n °2013204-0050

signé par Le Préfet de Police des Bouches- du-Rhône le 23 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0418

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CARNET DE VOL 11 avenue de Saint-Antoine 13015 MARSEILLE 15ème présentée par Monsieur Stéfano RIORDA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Stéfano RIORDA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0418**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur.**

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Stéfano RIORDA, 110 avenue du Docteur Lefèbvre 06270 VILLENEUVE LOUBET.

Marseille, le 23 juillet 2013

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



Arrêté n °2013204-0088

signé par Le Préfet de Police des Bouches- du-Rhône le 23 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0403

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL HYGIE 222-224 avenue DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE 10ème présentée par Madame PATRICIA GAFFET;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame PATRICIA GAFFET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0403**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame PATRICIA GAFFET**, **222-224 avenue DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE.**

Marseille, le 23 juillet 2013

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



Arrêté n °2013204-0089

signé par Le Préfet de Police des Bouches- du-Rhône le 23 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0450

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC BF 228 avenue PAUL ROULEAU PALETTE 13100 LE THOLONET présentée par Monsieur LAURENT FAVILLI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur LAURENT FAVILLI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0450**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT FAVILLI**, **228 avenue PAUL ROULEAU PALETTE 13100 LE THOLONET**.

Marseille, le 23 juillet 2013

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



Arrêté n °2013220-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 08 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Aix- en- Provence, en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive et de sondages géotechniques, dans le cadre de la suppression du passage à niveau n ° 106 (dénivellation) sur la RD7N au lieudit La Calade



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

Nº 2013-42

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive et de sondages géotechniques, dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 106 (dénivellation) sur la RD7_N au lieu-dit La Calade

000

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Code Pénal;

VU l'arrêté Patriarche 9124 n° 2009-973 du 21 avril 2009 prescrivant un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de suppression de passage à niveau n°106 au lieu-dit La Calade sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

VU les lettres des 3 mai 2013 et 30 juillet 2013 par lesquelles le Président du Conseil Général sollicite dans le cadre de la suppression du passage à niveau 106 sur la RD7n La Calade une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, selon les plans joints, en vue de réaliser un diagnostic archéologique préventif et des sondages géotechniques ;

VU l'état parcellaire (annexe 1) et le plan parcellaire (annexe 2) des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: les personnels du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, ou tous agents ou ouvriers des entreprises dûment mandatées par ce dernier (la mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et la société GINGER-CEBTP) sont autorisés à occuper pour une durée de 4 mois à compter de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ainsi que des sondages géotechniques.

L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

- ARTICLE 2 L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
- **ARTICLE 3** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
- **ARTICLE 4** Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.
- **ARTICLE 5** Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché à la mairie d'Aix-en-Provence.
- **ARTICLE** 7 Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 - Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante : Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403) Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

- ARTICLE 9 le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
 - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le _ 8 AOUT 2013

taire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Arrêté n °2013219-0006

signé par Pour le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE le 07 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale de Propriétaires des Alpines de Salon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE TUTELLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT MISE EN CONFORMITE D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DES ALPINES DE SALON

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU le projet de statuts adressé par l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon;

VU l'arrêté n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Un exemplaire de la liste des parcelles et des concessionnaires, la cartographie des prises de Lamanon et un plan cadastral du Canal des Alpines de l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon, sont annexés au présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon. Il sera affiché en Mairies de LAMANON, GRANS et SALON DE PROVENCE sur les territoires desquels s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans les mairies concernées.

Article 6. Le Sous Préfet d'Aix en Provence, les maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale de propriétaires des Alpines de Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente

Aix en Provence, le

0 7 AOUT 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfét d'AIX EN PROVENCE

Yves LUCCHESI